5. Concernant les taux applicables en **2026**, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. **Pour les taux en vigueur en 2027, il n'y a pas de contrainte associée au ratio susmentionné. Concernant les taux applicables en 2028 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de 20 points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente.**

5.1 L'application décrite sous 5 ne donne pas lieu à un ratio négatif entre le taux par envoi et le taux par kilogramme.

5.2 D'autres spécifications sont indiquées dans le Règlement.

4.[6] (Supprimé.)

6. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux **applicables aux** petits paquets (E) **de la poste aux lettres** pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article. **L'opérateur désigné peut percevoir les taux minimaux prévus sous 2.**

6.1 Si un opérateur désigné ayant choisi de ne pas autodéclarer ses taux applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés pour l'année suivante, les taux de rémunération pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres se fondent sur le revenu le plus bas pour les envois de 273 grammes entre les taux plafonds décrits sous 1.6 et l'augmentation maximale décrite sous 3 en appliquant le même ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme de l'année précédente.

6.2 Si un opérateur désigné ne fournit pas les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents sous 1.6 au plus tard le 1er mai de l'année précédant celle à laquelle les taux entrent en vigueur, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire utilisés pour le calcul pour l'année précédente pour l'opérateur désigné concerné s'appliquent. Si l'opérateur désigné concerné n'a pas notifié le Bureau international des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire pour toute année antérieure, les taux minimaux prévus sous 2 s'appliquent.

6.2.1 Si, au 1er mai de l'année précédant l'année d'application des taux, les tarifs applicables à un envoi unique prioritaire ont été réduits par rapport aux tarifs communiqués l'année précédente, le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.

6.[7] (Supprimé.)

7. **Un** opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux **pour les** petits paquets (E) **de la poste aux lettres**, sauf pour les flux de la poste aux lettres **des pays du groupe B n'excédant pas 25 tonnes par an en 2026 et 15 tonnes à partir de 2027 ou des pays du groupe C n'excédant pas 75 tonnes pour l'année civile à laquelle les taux s'appliquent**. L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous **3** pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.

7.1 Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 7, tous les autres opérateurs désignés correspondants (y compris ceux des groupes B et C dont les flux d'envois partants sont mentionnés sous 7) peuvent faire de même et autodéclarer des taux pour les petits paquets (E) de la poste aux lettres à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné sans être soumis aux limites d'augmentation de revenus maximales décrites sous 3.

7.2 Eu égard aux opérateurs désignés correspondants qui choisissent d'appliquer des taux autodéclarés au titre des dispositions sous 7.1 (y compris ceux des groupes B et C dont les flux d'envois partants sont mentionnés sous 7), les mêmes conditions d'autodéclaration des taux de l'opérateur désigné qui a invoqué les dispositions sous 7 s'appliquent sur une base réciproque. Les dispositions sous 8.1 et 8.2 s'appliquent également à tous les autres opérateurs désignés correspondants.

7.3 À partir de 2027, si un opérateur désigné applique des taux autodéclarés conformément aux dispositions sous 7.1 et 1.4, le ratio entre le taux par envoi et le taux par kilogramme doit être identique, avec une déviation possible de 0,1 point de pourcentage.

8. Révision du ratio coût/tarif

8.1 Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 7 détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de **distribution des** petits paquets (E) **de la poste aux lettres**, le taux autodéclaré de l'opérateur **désigné doit** être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur **désigné** en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous **1.4, y compris la validation, par écrit, de ces renseignements par l'autorité susmentionnée**. Si **l'**opérateur désigné **en question** augmente son ratio coût/tarif **en raison d'une** décision **en ce sens** de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce **ratio au** plus tard le 1er mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.

8.2 Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné classé dans le groupe C détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des petits paquets (E) de la poste aux lettres, les taux plafonds de l'opérateur désigné doivent être basés sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que l'opérateur désigné en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1, y compris la validation, par écrit, de ces renseignements par l'autorité susmentionnée. Si l'opérateur désigné en question augmente son ratio coût/tarif en raison d'une décision en ce sens de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio au plus tard le 1er mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.

9 à 10.3[8] (Supprimé.)

9. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7**, cet** opérateur désigné **devrait envisager** de rendre accessible aux opérateurs désignés d'origine des Pays-membres de l'Union, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur **de l'opérateur désigné** de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.

10. Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux petits paquets (E) de la poste aux lettres sont énoncées dans le Règlement.

11. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

[6] Numérotation de la version non amendée de la Convention.
[7] Numérotation de la version non amendée de la Convention.

[8] Numérotation de la version non amendée de la Convention.